



Expéditeur

La sous-ministre adjointe à la Direction générale du personnel réseau
et ministériel

Date

2011-06-22

Destinataires (*)

Les présidentes et présidents des conseils d'administration, les directrices générales et directeurs généraux des établissements de santé et de services sociaux publics et privés conventionnés et les présidentes-directrices générales et présidents-directeurs généraux des agences de la santé et des services sociaux

Sujet

Cadre de gestion régissant le recours à la main-d'œuvre indépendante (MOI) en soins infirmiers et d'assistance pour les établissements publics et privés conventionnés

OBJET

Afin d'assurer la prestation de soins et services de qualité et sécuritaires par le personnel des agences privées de placement auprès des usagers du réseau de la santé et des services sociaux tout en poursuivant l'objectif de réduction et d'élimination du recours à la main-d'œuvre indépendante (MOI), la présente circulaire a pour but de préciser les paramètres contractuels entre un établissement public ou privé conventionné et un fournisseur de MOI.

MODALITÉS

Les règles visent le recours à la MOI des titres d'emploi suivants :

- les infirmières et les infirmiers, peu importe leur titre d'emploi, à l'exclusion des cadres;
- les infirmières auxiliaires et les infirmiers auxiliaires;
- les préposées et les préposés aux bénéficiaires.

PRINCIPES

- 1- L'utilisation de la main-d'œuvre du réseau est privilégiée par rapport à la MOI. À cet effet, l'établissement doit prendre les mesures jugées pertinentes pour assurer la disponibilité de ressources humaines à son emploi.

(*) Cette circulaire s'adresse également, en adaptant les destinataires, au Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James.

Site Internet : www.msss.gouv.qc.ca/documentation
« Normes et Pratiques de gestion »

Direction(s) ou service(s) ressource(s)

Numéro(s) de téléphone

Numéro de dossier

Direction de la planification de la
main-d'œuvre et du soutien au
changement

418 266-8835

2011-037

Document(s) annexé(s) – (Version électronique seulement)

Volume

Chapitre

Sujet

Document

02

01

27

01

- 2- L'utilisation de la MOI doit être une solution de dernier recours à utiliser afin d'assurer l'accessibilité et la continuité des services lorsque toutes les autres mesures alternatives à l'utilisation de la MOI auront été épuisées par l'établissement.
- 3- L'établissement doit prendre des mesures particulières afin d'assurer la qualité et la sécurité des soins et services dispensés à sa clientèle par la MOI.

Appels d'offres/contrats :

Le recours à la MOI doit faire l'objet d'une entente contractuelle avec un fournisseur de MOI. Cette entente contractuelle doit être conforme à la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, Chap. C.29)¹, notamment pour ce qui concerne les appels d'offres.

Pour des fins d'optimisation, les appels d'offres doivent être administrés par l'organisme régional d'approvisionnement en commun, là où un tel organisme existe (les régions qui ne disposent pas d'un organisme régional d'approvisionnement en commun pourront recourir à celui d'une autre région). L'appel d'offres peut notamment être lancé pour un seul établissement, un regroupement d'établissements ou toute une région.

Les particularités et les besoins spécifiques des différents types d'établissements seront pris en considération dans les modalités d'appel d'offres, notamment afin de s'assurer de la disponibilité de la MOI en temps requis.

Tous les établissements publics et privés conventionnés utilisant de la MOI devront conclure un contrat de service individuel avec un fournisseur de MOI selon les critères établis dans la circulaire. La durée de ce contrat ne pourra pas normalement dépasser un an afin de permettre d'en évaluer les impacts et d'en réviser la teneur au besoin.

L'appel d'offres ainsi que les ententes contractuelles avec un fournisseur de MOI doivent inclure les critères suivants :

- les paramètres du programme d'orientation et de développement des compétences pour le personnel du fournisseur comme déterminé par l'établissement, et ce, aux frais du fournisseur;
- la preuve par le fournisseur du contrôle de la validité des permis d'exercice et des exigences de formation et d'expérience;

¹ La présente loi a pour objet de déterminer les conditions des contrats qu'un organisme public peut conclure avec une personne morale de droit privé à but lucratif, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une entreprise individuelle ou une entreprise dont la majorité des employés sont des personnes handicapées.

- l'attestation par le fournisseur de la vérification des antécédents judiciaires de son personnel;
- les critères établis par l'établissement ou regroupement d'établissements pour le choix des personnes pouvant être admissibles à une assignation dans le ou les établissements concernés;
- les modalités du fournisseur en regard de l'appréciation du rendement de son personnel, du contrôle de la satisfaction de l'établissement incluant les situations à risque selon une périodicité à convenir;
- les modalités de suivi par le fournisseur des personnes assignées lors de plaintes, enquête et rendement insatisfaisant;
- l'interdiction pour le fournisseur d'assigner dans la région toute personne ayant déjà un lien d'emploi avec un établissement de la région;
- l'engagement du fournisseur et de son personnel de ne pas solliciter un employé d'un établissement auquel il est lié par contrat, afin qu'un tel employé devienne membre de son personnel;
- la garantie du fournisseur d'assigner le nombre de personnes convenu selon l'horaire de travail en vigueur pour une période donnée;
- la preuve par le fournisseur de son inscription comme employeur à la CSST;
- les modalités permettant à un établissement de recruter une personne qui y a déjà été assignée;
- une déclaration à l'effet que le personnel assigné par le fournisseur est soumis aux mêmes obligations professionnelles que le personnel régulier de l'établissement, notamment en ce qui concerne la poursuite de l'assignation en l'absence d'une relève adéquate.

**ENTRÉE EN
VIGUEUR**

Ces règles administratives **s'appliquent à compter de la date de transmission de cette circulaire**. Les établissements publics et privés conventionnés qui ont déjà des ententes contractuelles qui ne s'inscrivent pas dans les paramètres fixés devront les revoir soit à la fin de l'entente actuelle ou avant cette date si des dispositions permettant de rouvrir l'entente ont été prévues au contrat. Dans ce contexte, les organismes régionaux d'approvisionnement en commun pourront être mandatés afin d'examiner les contrats en cours dans le but d'identifier les mécanismes permettant de les réviser, le cas échéant.

Les établissements publics et privés conventionnés qui utilisent de la MOI et qui n'ont pas d'entente contractuelle disposent jusqu'au 31 mars 2012 pour s'y conformer.

SUIVI

L'utilisation par l'établissement des services d'un ou de plusieurs fournisseurs de MOI fera l'objet d'un suivi dans le cadre des mécanismes liés à l'entente de gestion et de l'annexe C du rapport financier annuel (pages 683-684). De plus, un suivi sera effectué du respect des modalités de la circulaire par l'intermédiaire du questionnaire à l'intention de la haute direction, lequel fait partie du rapport financier annuel (AS-471). Les établissements devront être en mesure, si nécessaire, de présenter explicitement leur plan d'action visant la réduction ou l'élimination du recours à la MOI.

Le service ressource cité en référence est disponible pour toute information additionnelle.

La sous-ministre adjointe,

Original signé par

Édith LAPOINTE